

Rapport annuel 2015 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité

Déposé à la Régie de l'énergie

Juin 2016

**Rapport annuel 2015 sur l'application du
*Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec***

Le 3 juin 2016

L'article 5.4 du *Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec* (le «*Code de conduite*») adopté le 14 janvier 2008 et modifié subséquemment par la décision D-2011-132 de la Régie de l'énergie en date du 31 août 2011 prévoit que le directeur — Contrôle des mouvements d'énergie doit faire rapport annuellement au président d'Hydro-Québec TransÉnergie sur l'application du *Code de conduite*. Une attestation de conformité produite par le contrôleur à la suite d'une vérification interne de son application au sein des directions visées d'Hydro-Québec TransÉnergie accompagne ce rapport.

Application du *Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité du Québec* en 2015

Le directeur — Contrôle des mouvements d'énergie, en sa qualité de responsable de l'application du *Code de conduite* a également la responsabilité du suivi de la réalisation des pistes d'amélioration relevées dans le cadre de la vérification du contrôleur.

La direction a soutenu tout au cours de l'année les employés de la direction — Contrôle des mouvements d'énergie et les autres directions visées d'Hydro-Québec TransÉnergie relativement à l'interprétation et à l'application du *Code de conduite*.

L'annexe A illustre l'organigramme de TransÉnergie identifiant les unités dont le personnel est assujéti au *Code de conduite*. L'annexe B présente la liste des unités réalisant des tâches reliées au rôle de coordonnateur de la fiabilité.

Dans l'attestation de conformité ci-jointe, le contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie certifie que le *Code de conduite* a été appliqué de façon satisfaisante en 2015.

Le contrôleur n'a relevé aucune piste d'amélioration pour l'année 2015.

Conclusion

Respectivement, à titre de chef Normes de fiabilité et conformité réglementaire, à titre de directeur Contrôle des mouvements d'énergie, et à titre de directeur Normes de fiabilité et conformité réglementaire, nous sommes responsables de produire le présent rapport et d'en assurer le suivi. En 2015 le *Code de conduite* a été appliqué de façon conforme, aucune dérogation ni aucune plainte ou cas problématique n'ont été portés à notre attention.



Caroline Dupuis, Ing
Chef
Normes de fiabilité et conformité réglementaire



Stéphane Desbiens, Ing
Directeur
Contrôle des mouvements d'énergie



Sylvain Clermont, ing
Directeur
Normes de fiabilité et conformité réglementaire

En date du 3 juin 2016

Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec

Attestation de conformité

Au président d'Hydro-Québec TransÉnergie,

La responsabilité de l'application des règles énoncées dans le Code de conduite du Coordonnateur de fiabilité incombe au Directeur Contrôle des mouvements d'énergie et Coordonnateur de la fiabilité qui vous soumettra un rapport annuel. Selon l'article 5.4 du code, ma responsabilité consiste à attester de la conformité de l'application des dites règles.

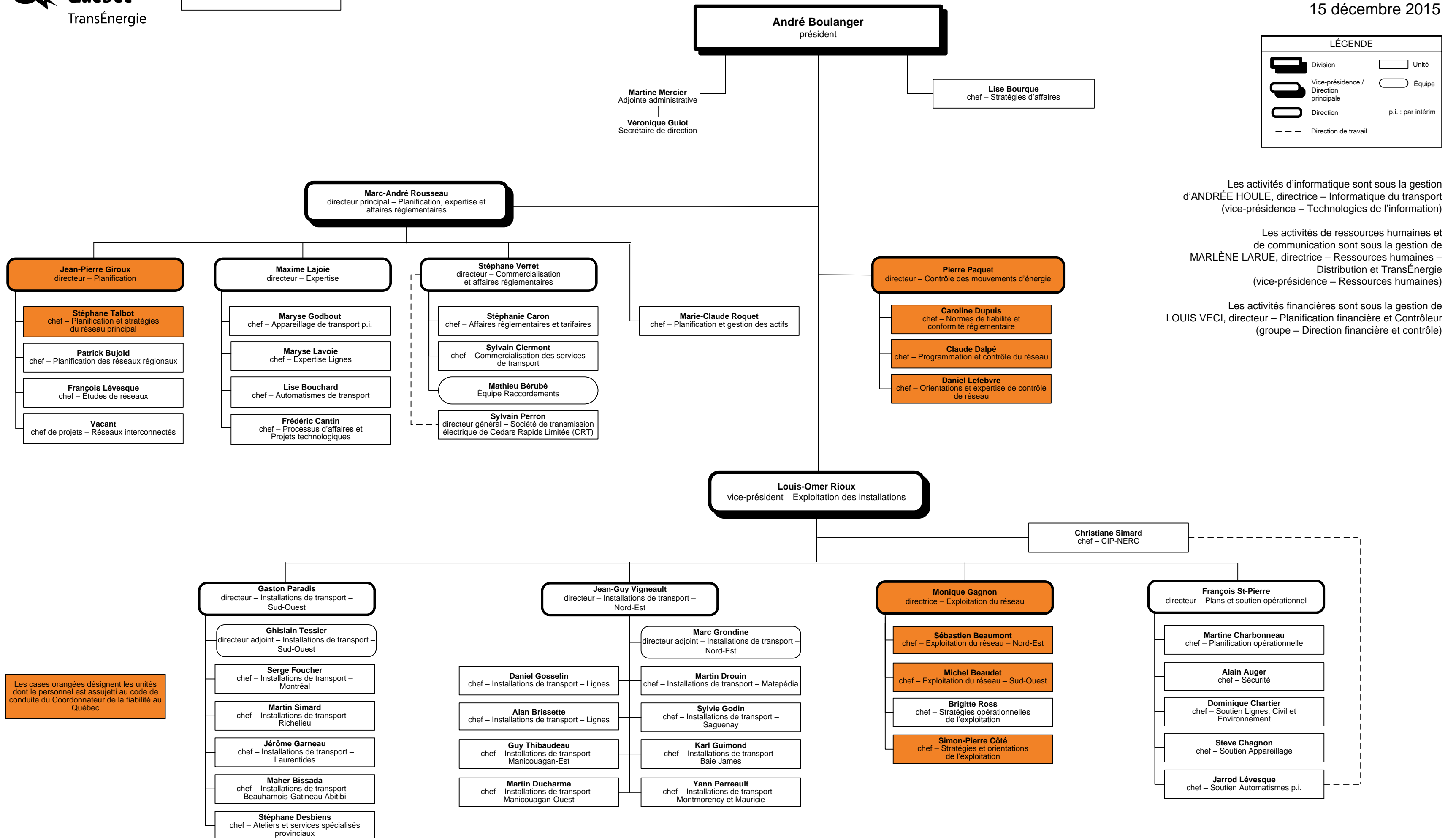
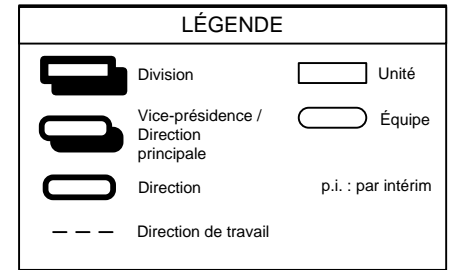
Mon travail a été effectué de façon à fournir l'assurance raisonnable que les règles du Code de conduite du Coordonnateur de fiabilité sont appliquées. Le travail effectué comprend la cueillette d'évidences de la mise en place des processus et mécanismes requis ainsi que le contrôle, par sondage, de leur efficacité.

Compte tenu de ce qui précède, j'atteste que les règles du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité ont été appliquées de façon satisfaisante en 2015.



Andrée Boucher
Contrôleur - HQT

Le 18 mai 2016



ANNEXE B

Liste des unités dont les activités sont reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité

Le tableau 1 suivant fournit la liste des unités et leur direction d'appartenance dont leurs activités sont reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité, que ce soit sur une base continue, ponctuelle, exceptionnelle ou en cas d'urgence, suivant l'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie au 15 décembre 2015 de l'annexe A du présent rapport annuel.

Tableau 1

Activités des unités reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité

Unités	Unités intermédiaires	Direction	Continue	Ponctuelle	Exceptionnelle	Cas d'urgence
<ul style="list-style-type: none"> • Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau • Prévisions et statistiques de contrôle du réseau 	Plans et encadrements de contrôle du réseau	Contrôle des mouvements d'énergie	X			
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de conduite du réseau • Planification et expertise de réseau • Systèmes et automatismes 	Programmation et contrôle du réseau	Contrôle des mouvements d'énergie	X			
<ul style="list-style-type: none"> • Projets exploitation des TI • Centre expertise et exploitation des TI • Centre de services TI 	Exploitation des systèmes TI	Informatique du transport	X			

Note : Il est à noter que l'unité intermédiaire « Exploitation des systèmes TI » de la direction Informatique du transport relève de la vice présidence-Technologies de l'information.

ANNEXE B

Unités	Unités intermédiaires	Direction	Continue	Ponctuelle	Exceptionnelle	Cas d'urgence
<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie du réseau principal et des interconnexions 	Planification et stratégies du réseau principal	Planification	X			
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des opérations — CT Nord – Rouyn-Noranda ¹ • Gestion des opérations — CT Nord – Chicoutimi ¹ • Gestion des opérations — CT Québec ¹ • Gestion des opérations — CT Baie-Comeau ¹ 	Exploitation du réseau – Nord-Est	Exploitation du réseau			X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des opérations — CT St-Jérôme ¹ • Gestion des opérations — CT Montréal ¹ • Gestion des opérations — CT Trois-Rivières ¹ 	Exploitation du réseau – Sud-Ouest	Exploitation du réseau			X	X
<ul style="list-style-type: none"> • Stratégies et encadrements provinciaux • Planification et ordonnancement des retraits • Développement et diffusion 	Stratégies et orientations de l'exploitation	Exploitation du réseau	X			

Note 1 : Seuls les gestionnaires et les répartiteurs des ces unités sont assujettis au Code de conduite du Coordonnateur.